

en sera faite par icelle sur leurs exploits & procès verbaux. Enioignons tres-expressément à tous nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Juges, Maires & Escheuins, Juges, Consuls, Capitoulx des villes de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, chacun endroit soy; qu'aux deputez de nostredit Cour, Preuost General des Monnoyes, son Lieutenant, Exempts & Archers, ils baillent conseil, confort, ayde, secours & prisons seures, outils & lieux pour bailler tortures, & executeurs de haute Justice, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis pour la perfection desdits procès criminels, & execution de leurs lugeinens, sans en ce leur faire, mettre, ne souffrir leur estre fait, mis ne donné directement ny indirectement aucun trouble ou empeschement, sur peine de suspension de leurs charges, d'amendes arbitraires, & d'estre punis comme rebelles & desobeysans à nos commandemens, Edicts & Ordonnances: enioignant à nostre Procureur General en icelle, d'en faire les poursuites à ce requises & necessaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques: desquelles si aucunes interuiennent, nous retenons la connoissance à nostredit Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & autres Juges: ensemble toutes coustumes, franchises, libertez, traictez, conuentions & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques prohibans la distraction des personnes hors des pays, & autres choses contraires à ces presentes; mesmes nonobstant l'erection de nos Parlemens: ausquels priuileges, franchises, traictez, conuentions, libertez, chartres & erections, nous auons déroge & dérogeons pour le regard du contenu en ces presentes. Et pource que d'icelles on pourroit auoir besoin en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original: auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteau-Thierry, au mois de Iuin, l'an de grace 1635. & de nostre regne, le 26. Signé, LOVYS: & à costé Visa, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de foye rouge & verte.

Du 20.
Mars
1636.

Arrest du Conseil d'Etat, pour l'assignation des gages des Officiers nouveaux sur les Gabelles.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy voulant pouruoir aux gages par sa Maiesté ordonnez aux nouveaux Officiers de la Cour des Monnoyes, creez par son Edict du mois de Iuin 1635. a ordonné & ordonne, que dans l'estat de la recepte & dépense des Gabelles de France de la presente année & les suivantes, il y sera employé la somme de quinze mil liures; à quoy montent lesdits gages attribuez ausdits Officiers, ensemble leurs menuës necessitez, frais, façon & reddition des comptes, pour estre payez par les Adiudicataires en deduction du prix de leur ferme: pour faciliter lequel payement, ensemble celui des gages des autres Officiers de ladite Cour, montant à la somme de trente-huict mil liures, cy-deuant employez dans ledit estat de la recepte & dépense des Gabelles. Sa Maiesté enioint ausdits Adiudicataires, de fournir aux Recueurs des boëstes & payement des gages des Officiers de ladite Cour, nombre de Greniers suffisans pour recevoir lesdites sommes: & ce conformément à l'Ordonnance qui est tenuë entre les Recueurs des gages des Officiers de nos autres Cours Souueraines, & les Adiudicataires; à faute dequoy, en sera nommé par sadite Maiesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingtième iour de Mars, mil six cens trente-six. Signé, BORDIER.

Du 25.
Auril
1636.

Lettres Patentes, pour la preface du Premier President de la Cour des Monnoyes au dessus des Conseillers d'Etat.

Extrait du Registre de la Cour, cotté 11. fol. 295. & 296.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La necessité de nos affaires nous ayant porté à enuoyer en nostre Cour des Monnoyes des Commissaires deputez en nostre Conseil, pour registrer